

Sujet: [INTERNET] Enquete publique usine biogaz la Ribière

De : Pierre BECETTE <pierre.becette@wanadoo.fr>

Date : Sun, 21 Oct 2018 16:46:33 +0200 (CEST)

Pour : ENQUETE PUBLIQUE USINE RIBIERE LIMOGES <pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr>

A l'attention de Mr le commissaire Enquêteur sur l'enquete publique du projet de l'usine de méthanisation de la Ribière à Limoges :

Guy Astruc, géologue, Michel Bakalowicz, hydrogéologue, Lydia et Claude Bourguignon, ingénieurs agronomes et Pierre Rabhi, l'un des pionniers de l'agriculture biologique en France, faisait part de ses plus vives réserves, quant à l'épandage du digestat brut : risques de pollution des sources en eau potable. Michel Kaemmerer, professeur à l'École Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse, en Sciences du Sol rappelait, que le digestat brut comme tous les effluents liquides « **sont fortement contaminants pour les eaux souterraines** ». Si les fumiers et lisiers apportent des parasites comme le cryptosporidium, l'hygiénisation (procédé de méthanisation portant les effluents et déchets d'abattoir, à 70° pendant 1 h) aurait tué ce parasite. **Il n'en est pas de même pour d'autres germes pathogènes, plus agressifs tels les kystes de parasites, le Bacillus cereus et les clostridies sous forme sporulée**. C'est dans cet état que les clostridies existent dans la nature et dans le tube digestif des humains et des animaux. Une montée en température à 60 – 70° (hygiénisation) réactive ces spores qui se multiplient lors de la chute de la température à 40° (qui est la température du digesteur). **Les clostridies sont multiples : les plus fréquentes sont la Cl. Butyricum qui rendent impropres les fromages à pâte cuite, la Cl. Perfringens (gangrène gazeuse ou nécrose intestinale) la Cl. Tetani (tétanos) et botulinum (botulisme, décrit en Allemagne)**.

On peut donc craindre que le stockage des digestats sur le site à l'air libre sur 3000m² et l'épandage de 60 000 tonnes de digestat brut, suivie de pluies torrentielles ou imprévisibles, de plus en plus fréquentes avec le dérèglement climatique comme en mars 2017, contaminera les eaux souterraines

Rappelons que le site de la Ribière est sur un terrain SEVESO et fait l'objet d'un arrêté préfectoral de 2003 garantissant des servitudes de contrôle des eaux souterraines voir PDF de l'arrêté préfectoral ci joint (voir la cartographie hydrologique sur le portail de l'état GEOPORTAIL sur internet)

De plus au JORF n°0274 du 26 novembre 2009 page 20312 texte n° 5 **Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement** je reprends

l'article 4 sur les distances d'implantation

Article 4

Distances d'implantation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (La canalisation d'eau passe dans la rue Archimède) et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, (sous le terrain il y a des eaux souterraines voir geoportail et arrêté préfectoral ci joint) des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires (le resto de l'ESAT, RESTOPHONE ,PLAINEMAIISON c'est bien de l'agroalimentaire non!!!!) ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

L'arrêté préfectoral mentionne la distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées. (ESAT elle est située dans le périmètre et c'est un restaurant qui reçoit du public, J'y ai d'ailleurs très bien mangé sur la terrasse face au terrain ,la distance est de 20 m du digesteur !)

En résumé 3 bonnes raisons pour conclure **NON** à ce projet dont 2 factuelles:

- Arrêté préfectoral 2003 ci joint en PDF qui donne des servitudes sur ce terrain SEVESO qui ne pourront pas être respectés par un projet IPCE notamment les puits de contrôle PZ4 et PZ5 indiqués sur plan en annexe de l'arrêté et de le comparer au plan de masse du projet. Il me semble qu'un préfet ne puisse pas revenir sur un arrêté pris par son collègue, l'autorité de l'Etat serait baffouée!

- Respect du code de l'environnement les distances ne sont respectées ESAT qui est un ERP ,eaux souterraines sous le terrain et la proximité d'industries agro alimentaires

- Appliquer le principe de précaution "mieux vaut prévenir que guérir" suite aux risques sanitaires importants. Les scientifiques sont à la disposition des pouvoirs publics et du commissaire enquêteur en France en Allemagne en Suisse pour apporter par leur savoir une contribution sur les risques sérieux sur le plan sanitaire

P Becette

Propriétaire riverain

membre du collectif les amis d'Archimède

Arrete prefectoral (1).pdf	Content-Type: application/pdf
----------------------------	-------------------------------



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCLÉ L-N° 2003 - 2233

ARRETE PREFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique
sur le site de l'ancien dépôt pétrolier EPL situé rue Archimède à LIMOGES

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et 126-1 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976, codifiée par le Code de l'Environnement (Livre V Titre 1^{er}) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 1965 et 23 octobre 1973 ayant autorisé la société Entrepôt Pétrolier de Limoges (*ci-après désigné EPL*) à exploiter un dépôt de produits pétroliers rue Archimède à LIMOGES ;

Vu la déclaration de cessation d'activité du 18 octobre 1989 et l'accusé de réception en date du 8 décembre 1989 ;

Vu le mémoire de cessation d'activité établi par EPL le 17 février 2000 et reprenant l'ensemble des investigations réalisées auparavant ;

Vu le rapport de réhabilitation du site en date du 28 août 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2002 prescrivant à la société EPL les mesures de surveillance du site et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains de l'ancien dépôt d'hydrocarbures déposé le 16 janvier 2003 par la Société EPL ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00
TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 prescrivant la réalisation d'une enquête publique du 11 juin 2003 au 11 juillet 2003 sur le territoire de la commune de LIMOGES ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 11 juillet 2003 et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 15 juillet 2003 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de LIMOGES en date du 15 juillet 2003 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 23 juin 2003 ;
- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 6 août 2003 ;
- La Mission Inter Services sur l'Eau en dates des 15 et 18 juillet 2003 ;
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 juillet 2003 ;

Vu l'avis et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 septembre 2003 ;

Considérant que la présence résiduelle d'hydrocarbures dans le sol et le sous-sol de certaines parcelles du site nécessite que soient prises et maintenues de manière pérenne dans le temps des dispositions visant à garantir un usage non sensible des terrains et des eaux souterraines, ainsi qu'une surveillance de ces mêmes eaux ;

Considérant qu'il y a lieu, pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'institution de Servitudes d'Utilité Publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne :

A R R E T E :

Article 1^{er} – Institution de Servitudes :

1-1 : Désignation

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles suivantes, conformément au plan reproduit en annexe :

Commune	Section	Numéro	Propriétaire	Surface (m ²)
LIMOGES	HO	14	EPL	21 150
	HO	15		7 728
	HO	53		734
	HR	200		1 795
	HR	202		11 237

Ces parcelles sont réparties suivant trois zones désignées par Z1, Z2 et Z3 et reprises sur le plan annexé au présent arrêté.

1-2 : Objet

Ces servitudes sont destinées à :

- interdire un usage sensible du sol et du sous-sol ;
- garantir l'accès aux ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- interdire l'usage de l'eau souterraine à des fins de consommation humaine directe ou indirecte.

Article 2 – Servitudes :

2-1 : Occupations et utilisations des sols interdites

Tout usage sensible sur les zones Z1 et Z2 est interdit et notamment : les habitations, les écoles et les crèches, les aires d'agrément ou de jeux d'enfants, les aires de camping ou de stationnement de caravanes, les aires de culture ou d'élevage, les lieux accueillant des personnes sensibles (hôpitaux, hospices, etc.).

Ces terrains ne peuvent être utilisés que pour un usage industriel ou artisanal.

Sur l'ensemble des parcelles définies à l'article 1^{er}, l'usage des eaux souterraines à des fins de consommation humaine, animale ou d'irrigation de produits végétaux est interdit.

2-2 : Restrictions particulières de l'usage

Sans préjudices des dispositions du précédent article, les prescriptions techniques particulières suivantes s'appliquent.

Concernant la zone Z1

Les travaux d'affouillement et toute autre intervention sur le sous-sol des terrains de cette zone sont autorisés jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres.

Les travaux visant à la mise en place ou à l'entretien des moyens de surveillance et de contrôle de la qualité du sous-sol et/ou des eaux souterraines, tels que sondages de diamètre inférieur à 150 mm et pose de puits de prélèvements sont autorisés au delà de cette profondeur.

La réalisation de tels travaux ou intervention doit toutefois intervenir dans le respect des textes réglementaires applicables relatifs à la protection des travailleurs et de l'environnement ayant trait aux risques liés à la présence d'hydrocarbures et à la présence possible de benzène. Les textes relatifs à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que ceux concernant la prévention des risques cancérogènes sont applicables.

Tous les matériaux extraits au cours de ces travaux et destinés à être éliminés hors du site devront faire l'objet d'une élimination conforme aux dispositions de la réglementation relative à l'élimination des déchets.

Concernant les zones Z1, Z2 et Z3

Lors de travaux (affouillements notamment), si des indications organoleptiques étaient observées, et après confirmation par des mesures de COV par une méthode analytique de terrain reconnue, un échantillon de terres représentatif doit être prélevé en vue d'analyses dans un laboratoire agréé. Les résultats de ces analyses seront transmis sans délai au préfet avec copie au service d'Inspection des Installations Classées.

Article 3 - Obligations des propriétaires

3-1 : Information

Tous travaux, ou d'une manière générale, toute intervention ayant une influence sur les intérêts visés par le présent arrêté, doivent être portés à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne, au moins quinze jours avant leur réalisation.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne ainsi que du Maire de la commune de Limoges, au moins un mois avant sa réalisation.

En cas de cession, l'acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et notamment de l'existence de servitudes d'utilité publique.

En cas de location, le propriétaire doit informer le locataire de l'existence des servitudes définies par le présent arrêté.

3-2 : Accès et entretien

Les propriétaires sont tenus d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants de l'Etat, à ceux de la société EPL ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien définies dans l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 ou par le contrôle de leur exécution.

Les 2 puits de prélèvements (repérés PZ4 et PZ5 sur le plan annexé) destinés à réaliser la surveillance de la qualité des eaux souterraines doivent être maintenus dans un état les rendant aptes à assurer leur fonction.

Article 4 - Publication :

Les servitudes instituées par ce présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 5 - Recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire dans un délai maximal de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa notification.

Article 6 - Publicité :

6-1 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée en Mairie de LIMOGES et pourra y être consultée.

6-2 : Une copie sera affichée en mairie de LIMOGES par les soins du maire pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

6-3 : Un avis sera inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département, par les soins du préfet et aux frais de la société EPL.

Article 7 – Notification :

Le présent arrêté sera notifié

- au maire de la commune de LIMOGES ;
- à la société EPL.

Article 8 – Ampliation :


- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne,
- Le maire de LIMOGES,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- L'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée également à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, conservateur des hypothèques.

LIMOGES, le 29 OCT. 2003

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué



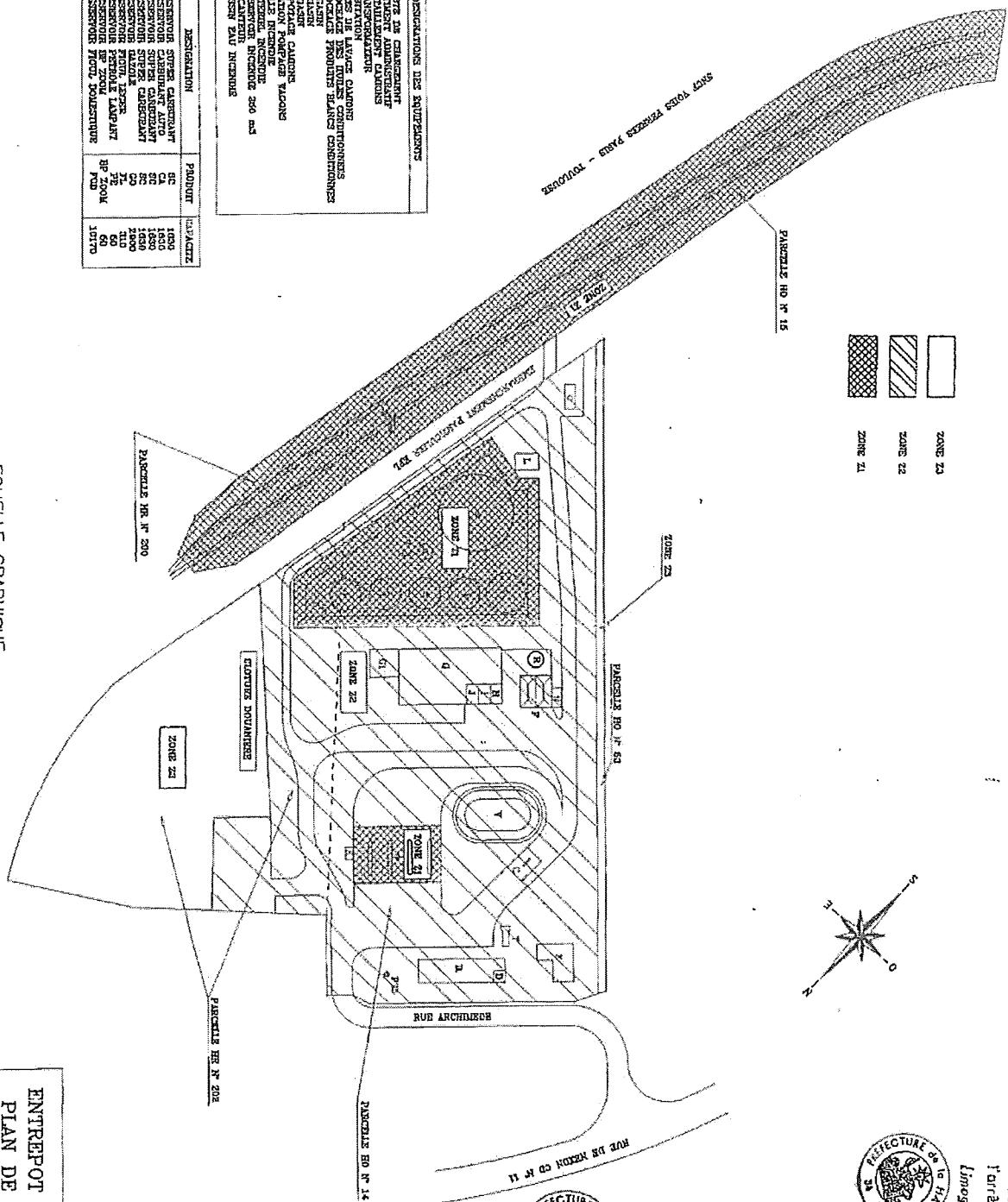

Nadine RUDEAU

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

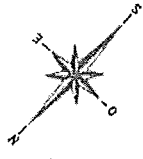
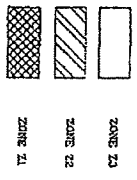
Christian ROCK

REP	DESIGNATION	PRODUIT	CAPACITE
1	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
2	RESERVOIR CARBURANT AUTO	BC	1500
3	RESERVOIR CARBURANT	BC	1500
4	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
5	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
6	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
7	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
8	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
9	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
10	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
11	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
12	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
13	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
14	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
15	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
16	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
17	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
18	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
19	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
20	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
21	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
22	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
23	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
24	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
25	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
26	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
27	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
28	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
29	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
30	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
31	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
32	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
33	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
34	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
35	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
36	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
37	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
38	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
39	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
40	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
41	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
42	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
43	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
44	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
45	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
46	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
47	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
48	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
49	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
50	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
51	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
52	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
53	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
54	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
55	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
56	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
57	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
58	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
59	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
60	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
61	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
62	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
63	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
64	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
65	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
66	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
67	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
68	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
69	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
70	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
71	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
72	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
73	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
74	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
75	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
76	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
77	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
78	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
79	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
80	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
81	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
82	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
83	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
84	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
85	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
86	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
87	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
88	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
89	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
90	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
91	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
92	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
93	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
94	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
95	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
96	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
97	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
98	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
99	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000
100	RESERVOIR SYSTEME CARBURANT	BC	1000

DESIGNATIONS DES EQUIPEMENTS	
A	PORTE DE GARAGE
B	BOULEVARD
C	BOULEVARD
D	BOULEVARD
E	BOULEVARD
F	BOULEVARD
G	BOULEVARD
H	BOULEVARD
I	BOULEVARD
J	BOULEVARD
K	BOULEVARD
L	BOULEVARD
M	BOULEVARD
N	BOULEVARD
O	BOULEVARD
P	BOULEVARD
Q	BOULEVARD
R	BOULEVARD
S	BOULEVARD
T	BOULEVARD
U	BOULEVARD
V	BOULEVARD
W	BOULEVARD
X	BOULEVARD
Y	BOULEVARD
Z	BOULEVARD



ECHELLE GRAPHIQUE
0 5 10 15 20 25 30 35 40 45 50



Christian ROCK

Vu pour être annexé à
l'arrêté du 29 OCT 2003
Limoges, le 29 OCT. 2003
Le Préfet
Le Secrétaire Général

Copie certifiée
conforme à l'original

Pour le Préfet
le Chef de Bureau Adjoint



ENTREPOT PETROLIER DE IMOGES
PLAN DE ZONES DE SERVITUDES

NUMERO PLAN : CADASTRE	DE : 4/10/02	ESCALA :	DATE DEBUT :
PROJET PLAN : CADASTRE	DE : 4/10/02	NO :	65 105 S A
C'est sur ce document que sont effectués les travaux de vérification et de mise à jour des données cadastrales.			